



CAJ/38/3

ORIGINAL : français

DATE : 3 mars 1998

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

**COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE**

**Trente-huitième session  
Genève, 2 avril 1998**

CARACTÈRES UTILISÉS DANS L'EXAMEN DE LA DISTINCTION

*Document établi par le Bureau de l'Union*

Introduction

1. À sa trente-septième session, tenue le 27 octobre 1997, le Comité administratif et juridique a examiné l'interprétation des mots "expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" dans les articles 1.vi) et 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Cet examen se plaçait essentiellement dans le contexte de la question de l'utilisation des outils biochimiques et moléculaires, notamment de ceux qui permettent une analyse de l'ADN. Le compte rendu des débats figure dans les paragraphes 14 à 23 du document CAJ/37/6.
2. Le Comité a décidé de convoquer un groupe de travail chargé d'établir une base de discussion pour sa présente session. Ce groupe s'est réuni le 12 février 1998. Il était composé de MM. John V. Carvill (Irlande), Georg Fuchs (Allemagne), Huib Ghijsen (Pays-Bas), Joël Guiard (France), Yasuhiro Hamura (Japon), Raimundo Lavignolle (Argentine), Johan Pieter Pluim Mentz (Pays-Bas), Richard J. Staward (Royaume-Uni) et Katsumi Yamaguchi (Japon).
3. Le présent document a été établi sur la base des discussions du groupe de travail.

## Les bases juridiques

### Les textes

4. L'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a la teneur suivante (italiques ajoutés) :

“Aux fins du présent Acte :

[...]

vi) on entend par ‘variété’ un ensemble végétal d’un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu’il réponde ou non pleinement aux conditions pour l’octroi d’un droit d’obtenteur, peut être

- défini par *l’expression des caractères résultant d’un certain génotype ou d’une certaine combinaison de génotypes*,
- distingué de tout autre ensemble végétal par *l’expression d’au moins un desdits caractères* et
- considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme.”

5. L'article 7 a la teneur suivante :

“La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l’existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d’une demande d’octroi d’un droit d’obtenteur pour une autre variété ou d’inscription d’une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l’octroi du droit d’obtenteur ou à l’inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas.”

6. La protection conférée pour une variété s’étend, lorsque les conditions pertinentes sont réunies, aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lesquelles sont définies à l’article 14.5)b) comme suit (italiques ajoutés) :

“b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (“variété initiale”) si

i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant *les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale*,

ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et

iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans *l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale*.”

### L'interprétation des textes

7. Le groupe de travail a estimé que ces dispositions constituent une base de travail adéquate.

8. Le groupe de travail a examiné deux propositions s'agissant de la fonction de "l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" dans l'Acte de 1991 :

- a) Ces mots peuvent renvoyer à des caractères héréditaires (et effectivement hérités);
- b) Ces mots peuvent renvoyer à des caractères qui doivent être des caractères du phénotype.

La majorité du groupe de travail a préféré la deuxième proposition, étant entendu cependant que l'on a voulu exclure de la définition les éléments descriptifs qui résulteraient de l'action du milieu. Ainsi, un matériel génétiquement uniforme qui présente des caractères différents selon la latitude à laquelle il est cultivé (du fait, par exemple, de sa sensibilité à la photopériode) ne donne pas naissance à des variétés différentes.

9. Voici une série de définitions tirées du *Dictionnaire de génétique* (Conseil international de la langue française, 1991) :

**Expression génique** : 1. Ensemble des mécanismes conduisant, à travers la transcription de l'ADN et la traduction de l'ARN messager en protéines, au décodage de l'information génétique contenue dans le matériel héréditaire. 2. Ensemble des modifications provoquées par un gène et conduisant au phénotype.

**Caractère** : Élément de description du phénotype d'un être vivant, plus ou moins arbitrairement délimité par l'observateur.

**Génotype** : Au sein du génome, ensemble des gènes d'un individu révélés par une analyse génétique ou moléculaire, qu'ils s'expriment ou non.

**Gène** : Séquence nucléotidique constituant une unité d'information génétique, et pouvant déterminer directement pour un gène de structure ou indirectement pour un gène de régulation l'expression d'un caractère.

**Phénotype** : Ensemble des caractères visibles résultant de l'expression du génotype dans un environnement donné. *La notion même de phénotype dépend des méthodes et procédés d'observation utilisés.*

10. Le groupe de travail est convenu que, dans la gestion pratique du système de protection des obtentions végétales, les articles 1.vi) et 7 doivent être considérés successivement lorsque l'on est en présence d'un "ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu", et qu'il faut répondre à deux questions :

- a) Cet ensemble constitue-t-il une variété, c'est-à-dire peut-il notamment être "défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" et "distingué [...] par l'expression d'au moins un desdits caractères"? La différence requise par la condition de distinction précitée ne doit pas nécessairement porter sur

un caractère retenu dans le cadre de l'examen des variétés aux fins de la protection des obtentions végétales, et ne doit pas nécessairement être établie avec la précision requise dans le cadre de cet examen.

b) Si cet ensemble constitue une variété préexistante notoirement connue, la variété qui fait l'objet d'une demande de protection s'en distingue-t-elle nettement? Si cet ensemble (variété) fait l'objet d'une demande de protection, se distingue-t-il nettement des variétés préexistantes notoirement connues?

11. On peut être tenté d'amalgamer les articles 1.vi) et 7.

a) On peut vouloir introduire la notion de distinction nette à l'article 1.vi). Cette interprétation est manifestement interdite par la structure même du texte de la Convention. Elle est aussi interdite par le sens. Il suffit de relever, par exemple, qu'elle se heurte à l'expression "qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur" ou qu'elle viderait de sa substance l'article 14.5)a)ii), qui étend le droit d'obtenteur "aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée [...]"

b) On peut, à l'inverse, vouloir introduire la notion d'expression des caractères dans la première phrase de l'article 7, à l'instar de l'article 7.1) du Règlement du Conseil de l'Union européenne instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales. On notera ici qu'une telle transposition de la Convention en droit national ou régional doit s'entourer de grandes précautions. La Communauté européenne a choisi la formule : "*par référence* à l'expression des caractères qui résultent d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donnés".

c) On peut remplacer à l'article 7 le mot variété par sa définition; c'est en fait la seule manière correcte d'utiliser la définition. Il en résultera que l'ensemble végétal qui fait l'objet de la demande de protection – et qui notamment se distingue des autres ensembles végétaux par l'expression d'au moins un des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes – devra, en outre, se distinguer *nettement* de ces autres ensembles. Cette démarche ne précise en aucune manière le sens de l'article 7, en particulier du point de vue de l'exigence d'une distinction nette. En particulier, elle démontre que rien dans l'article 7 n'oblige à ce que la distinction nette soit établie *uniquement* sur la base de "l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" de la variété en cause ni, surtout, d'une interprétation particulière de ce membre de phrase (étant entendu que cette constatation *n'implique pas* que l'on soit obligé d'admettre que cette distinction puisse être établie sur une autre base).

12. De par sa généralité, l'article 7 de l'Acte de 1991 doit être complété par un ensemble de principes et règles pratiques, et ce, d'une manière générale d'abord et espèce par espèce ensuite, afin de créer un système de protection transparent et cohérent (à la fois sur le plan botanique et sur le plan géographique). L'article 7 n'est pas différent à cet égard de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978, sur lequel se fondent l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen, d'une part, et, d'autre part, les principes directeurs d'examen établis pour quelque 160 taxons. Cependant, alors qu'il s'agissait de développer les notions de netteté de la distinction et de caractère important dans le cas de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978, l'article 7 de l'Acte de 1991 ne comporte plus qu'une référence à l'exigence d'une distinction nette.

13. Mais la situation n'a pas fondamentalement varié entre l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 pour ce qui est de ces règles. Ceci peut s'illustrer aussi par une réécriture de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 à la lumière de l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 :

“[...] la variété doit pouvoir être nettement distinguée par l'expression d'un ou plusieurs caractères importants résultant de son génotype ou de sa combinaison de génotypes [...]”

14. La stabilité des textes conventionnels s'étend en fait à l'Acte de 1961, lequel contenait la précision suivante :

“Les caractères permettant de définir et de distinguer une variété nouvelle peuvent être de nature morphologique ou physiologique. Dans tous les cas, ils doivent pouvoir être décrits et reconnus avec précision.”

15. L'extension de la protection aux variétés essentiellement dérivées – qui sont également définies à l'aide des mots “expression des caractères [...] résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes” – introduit en revanche une limitation : l'interprétation de l'expression précitée (ou de la notion de phénotype) aux fins des dispositions relatives à la distinction ne doit pas porter préjudice à l'application des dispositions sur les variétés essentiellement dérivées. Or on sait que l'on fera beaucoup appel aux outils d'analyse de l'ADN pour cette application.

16. Au total, sous réserve de la limitation précitée, la question du choix des caractères utilisés dans l'examen de la distinction ne varie pas fondamentalement selon que l'on se place dans le contexte de l'Acte de 1978 ou de l'Acte de 1991.

#### La notion d'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et les outils d'analyse de l'ADN

##### *Les deux grandes catégories d'outils d'analyse de l'ADN*

17. Les méthodes d'identification fondées sur les techniques moléculaires ont été décrites dans le document BMT/3/2, en date du 5 juillet 1995; malgré l'évolution technique, il constitue encore une bonne source d'informations. Les outils d'analyse de l'ADN peuvent se ranger en deux grandes catégories aux fins de la protection des obtentions végétales :

a) La première catégorie correspond à des “outils globaux”. Il s'agit par exemple de découper l'ADN à des sites précis à l'aide d'enzymes de restriction et d'analyser les fragments obtenus (par exemple la présence ou l'absence de brins correspondant à une sonde). Ces outils fournissent généralement des informations qu'on ne sait pas interpréter sur le plan génétique ou qui n'ont aucune valeur intrinsèque pour la connaissance de la génétique de l'organisme examiné et, en particulier, de son phénotype (c'est le cas, par exemple, de l'étude des microsatellites, lesquels appartiennent à la partie non codante de l'ADN).

b) La deuxième catégorie correspond à des “outils spécifiques” qui permettent de repérer la présence d'un gène ou d'un groupe de gènes particuliers.

*Les possibilités d'utilisation des outils globaux*

18. La question fondamentale qui se pose est de savoir si les outils globaux produisent des informations qui ressortissent à l'«expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes», au phénotype ou bien encore à des caractères (importants) au sens de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978. Les concepts précités de caractère et de phénotype relèvent essentiellement, l'un, de la botanique agricole, et l'autre, de la génétique classique, mendélienne; à la connaissance du Bureau de l'Union, il n'existe pas d'ouvrage faisant autorité qui redéfinisse ces concepts à la lumière des nouvelles connaissances en génétique moléculaire. Le dictionnaire précité, pourtant consacré essentiellement à la génétique moléculaire, se cantonne aux définitions classiques, tout en soulignant le rôle important de l'observateur (dans le cas de la protection des obtentions végétales, de l'examineur) et des méthodes et procédés d'observation.

19. La question admet donc deux réponses possibles :

a) Les concepts de caractère et de phénotype renvoient au résultat de la lecture et de la transcription des gènes; ils ne s'appliquent donc pas à la structure de l'ADN lui-même, et les outils globaux ne nous informent donc pas sur le phénotype.

b) Les concepts de caractère et de phénotype doivent être actualisés et englober désormais les éléments de description de l'ADN lui-même; en d'autres termes, les outils globaux permettent de définir des caractères (phénotypiques).

20. La deuxième question qui se pose est de savoir si les textes juridiques permettent l'utilisation des outils globaux. La combinaison des deux questions conduit à envisager quatre options (pour plus de simplicité, on se référera ci-après, sous forme abrégée, à l'expression des caractères).

21. Première option : considérer que les outils globaux ne nous informent pas sur l'expression des caractères et que les textes ne permettent pas leur utilisation. – Le groupe de travail n'a pas examiné cette option qui, visiblement, ne convient pas. Elle revient en effet à refuser toute évolution du système de protection des obtentions végétales en fonction de l'évolution du progrès technique tant dans l'amélioration des plantes que dans l'examen des variétés.

22. On peut ajouter qu'elle revient à refuser aussi la possibilité d'utiliser les outils globaux dans l'application des dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées.

23. Deuxième option : considérer que les outils globaux ne nous informent pas sur l'expression des caractères, mais que les textes permettent leur utilisation à titre accessoire. – Le groupe de travail s'est concentré sur cette option.

24. Dans cette option, il faut d'abord constater l'existence d'une différence au niveau du phénotype, au sens classique restreint, pour que l'on puisse parler d'une variété; cette différence peut porter sur n'importe quel caractère et ne doit pas nécessairement être établie avec la même rigueur qu'une différence menant à l'octroi d'un droit d'obtenteur. Il faut

ensuite que l'examineur soit convaincu de l'existence d'une différence suffisante au niveau du phénotype, toujours au sens classique restreint, mais sans qu'il soit en mesure de l'établir sur la base des caractères normalement pris en considération (essentiellement les caractères définis dans les principes directeurs d'examen). Les outils globaux pourront alors être utilisés pour confirmer (ou prouver) la différence

25. Tel serait par exemple le cas lorsque la nouvelle variété diffère visiblement d'une variété préexistante par le rendement, sans que la différence puisse être attribuée à tel ou tel caractère, ou encore lorsqu'elle se caractérise par sa résistance à un facteur biotique ou abiotique, tel que le froid, qui ne peut être examinée que très difficilement.

26. Les outils globaux susceptibles d'être utilisés devront répondre à un certain nombre de critères, à l'instar de, par exemple, l'électrophorèse : ils doivent être généralement disponibles (et ne pas faire l'objet d'un brevet susceptible d'en restreindre l'utilisation); ils doivent pouvoir être mis en oeuvre facilement et à un coût raisonnable; ils doivent avoir un bon pouvoir discriminant; ils doivent faire l'objet de protocoles précis et produire des résultats reproductibles. Quant aux variétés, elles devront être homogènes pour le résultat produit par l'outil et l'obteneur doit être en mesure d'assurer la stabilité de la variété pour ce résultat.

27. Par rapport à l'électrophorèse, la différence essentielle réside dans le fait que, pour celle-ci, on a décidé au sein de l'UPOV de ne l'appliquer pour les besoins de la protection des obtentions végétales qu'à des bandes correspondant à des caractères dont le déterminisme génétique est connu, alors que les outils globaux ne donnent, par définition, qu'un aperçu général de la structure génétique. L'emploi de ces outils, même à titre de preuve complémentaire, nécessitera vraisemblablement des décisions préalables sur la distance génétique minimale à maintenir entre les variétés.

28. S'agissant de la définition des variétés essentiellement dérivées, les deux conditions pertinentes dans le cadre de la présente étude sont :

a) le fait pour la variété d'être principalement dérivée de la variété initiale;

b) le fait pour la variété de conserver (sous réserve de certaines différences) les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, ou encore d'être conforme (sous la même réserve) à la variété initiale dans l'expression de ces caractères.

29. La dérivation (ou la non-dérivation) pourra se prouver par n'importe quel moyen, y compris par des outils globaux, pour autant que ces outils permettent de démontrer ou de rendre vraisemblable qu'une variété donnée dérive (ou ne dérive pas) d'une autre. En revanche, la deuxième option implique qu'il y ait conformité au niveau du phénotype, au sens classique restreint. Avec une telle interprétation on pourrait être amené à conclure que la variante grimpanche d'un rosier de massif ou la variante *spur* d'une variété de pommier n'est pas une variété essentiellement dérivée car les différences constatées sur la base des caractères inscrits dans les principes directeurs d'examen correspondants sont trop nombreuses pour que l'on puisse parler de conformité. Il en serait de même pour une variété génétiquement modifiée lorsque le gène qui a été inséré induit des perturbations dans l'expression du génotype initial. Une telle conséquence ne correspond pas du tout à l'intention qui a présidé à l'adoption des dispositions en cause.

30. Troisième option : considérer que les outils globaux ne nous informent pas sur l'expression des caractères, mais que l'Acte de 1991 permet leur utilisation à titre principal. – Dans cette option, il faut d'abord constater l'existence d'une différence au niveau du phénotype, au sens classique restreint, pour que l'on puisse parler d'une variété; la différence nette peut ensuite être établie à l'aide d'un outil global.

31. À ce stade, il y a lieu de rappeler que la finalité du système de protection des obtentions végétales est de protéger les droits des obtenteurs et de favoriser le développement de l'agriculture. Pour répondre à sa finalité, le système ne peut que protéger des variétés qui se distinguent nettement et doit maintenir un "écart minimum" entre les variétés qui ait un sens pour la filière des variétés et des semences. Sur le plan conceptuel, l'écart minimum requis peut être phénotypique ou génotypique.

a) Dans le premier cas, on ne pourra utiliser un outil global que si l'on a la certitude (ou du moins une assurance suffisante) que la différence révélée par l'outil correspond à une distinction nette sur le plan phénotypique, pour les caractères normalement examinés. Cette approche consiste en fait à remplacer l'examen des variétés au champ par un examen en laboratoire. En l'absence d'examen au champ, on concéderait aussi le droit d'obteneur sur la base d'un profil d'ADN, et non d'une description phénotypique.

b) Dans le deuxième cas, on accepte – théoriquement – que deux variétés puissent être identiques phénotypiquement, sauf pour le caractère qui a permis de conclure – dans le cadre de l'application de l'article 1.vi) – à l'existence des deux variétés. On ne pourra utiliser un outil global que si l'on a la certitude (ou du moins une assurance suffisante) que la différence révélée par l'outil correspond à une distinction nette sur le plan du génotype, au sens classique restreint. En effet, il serait manifestement contraire à la finalité du système de protection des obtentions végétales de protéger des ensembles végétaux qui ne se distingueraient que par des caractéristiques des parties non codantes du matériel héréditaire. On a vu plus haut que la notion même de phénotype dépend des méthodes et procédés d'observation utilisés. Une différence génotypique nette se traduira normalement dans le métabolisme de la plante, au niveau duquel on pourra donc définir des "caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes".

32. On pourrait soutenir que cette option n'est pas disponible en vertu de l'Acte de 1978 car l'outil global ne permet pas, par hypothèse, de définir des caractères (importants); cependant, selon l'article 7 de cet Acte, "la protection est accordée après un examen de la variété *en fonction* des critères définis à l'article 6", ce qui introduit une souplesse suffisante pour un examen par preuves indirectes (au moins selon la première approche ci-dessus). Une interprétation rigoureuse de l'Acte de 1978 ne permet cependant pas d'exclure l'emploi des outils globaux à titre principal, puisqu'il suffit de redéfinir la notion de caractère et de passer à la quatrième option.

33. On pourrait aussi soutenir que cette option n'est pas non plus disponible en vertu de l'Acte de 1991 dans la mesure où on n'a pas voulu introduire de modification en supprimant les mots "par un ou plusieurs caractères importants" de la disposition relative à la distinction (article 6.1a) de l'Acte de 1978 et article 7 de l'Acte de 1991). On relèvera que l'article 12 de cet Acte est plus précis et prévoit que "la décision d'octroyer un droit d'obteneur exige un examen *de la conformité* aux conditions prévues aux articles 5 à 9"; ce texte peut être

interprété comme étant plus exigeant sur la réunion de preuves directes (étant toujours entendu que cela ne préjuge en rien de la validité de la quatrième option).

34. Sur le plan pratique, il appartient aux services de la protection des obtentions végétales de s'assurer que la politique suivie dans l'examen des variétés maintient l'intégrité du système. La nature de cette responsabilité ne change pas, que l'on utilise les caractères morphologiques ou physiologiques "traditionnels" ou des outils globaux. En revanche, les difficultés à résoudre dans l'exercice de cette responsabilité changent avec les outils globaux, dans la mesure où, d'une part, les possibilités d'application sont quasiment sans limite et, d'autre part, les informations recueillies ne sont pas corrélées avec le phénotype. Ainsi, ayant accepté un outil appliqué avec un jeu particulier d'enzymes de restriction (ou d'amorces), il sera vraisemblablement difficile de refuser ce même outil appliqué avec un autre jeu d'enzymes de restriction (ou d'amorces).

35. Du point de vue de l'intégrité du système de protection, les caractères "traditionnels" et les outils globaux ont leurs forces et leurs faiblesses, et on ne peut pas prétendre que les uns sont intrinsèquement supérieurs aux autres. Des outils globaux judicieusement utilisés peuvent en fait induire des écarts minimaux bien supérieurs sur le plan génétique que la pratique actuelle qui admet une distinction dès lors qu'elle est constatée pour un caractère. Inversement, on peut penser qu'il sera possible de sélectionner (ou d'introduire) des différences dans la portion du patrimoine génétique qui n'est pas exprimée de manière à obtenir une différence *a priori* nette.

36. Le Bureau de l'Union suggère qu'en l'absence de connaissances plus précises sur la signification des informations recueillies à l'aide des outils globaux, il n'est pas (encore) possible d'envisager l'adoption de la troisième option.

37. De toute manière, la troisième option soulève les mêmes difficultés que la deuxième option pour ce qui est de la définition des variétés essentiellement dérivées.

38. Quatrième option : considérer que les outils globaux permettent de définir des "caractères importants" au sens de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 ou "des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes" au sens de l'article 1.vi) de l'Acte de 1991. – Dans cette option, on considère que le génotype n'est pas seulement l'ensemble des gènes, mais recouvre aussi l'arrangement des séquences nucléotidiques, que celles-ci correspondent à des séquences codantes ou non codantes. Une séquence donnée – ou bien une séquence donnée à un endroit donné de la structure génétique – correspond à un caractère dont les niveaux d'expression sont la présence et l'absence.

39. Dans cette option, on pourra donc considérer qu'un ensemble végétal constitue une variété dès lors que l'on aura constaté une différence au niveau de l'ADN. Pour que cette variété soit protégeable, il faudra en outre que la différence soit nette, ce qui nous renvoie aux considérations exposées pour la troisième option.

40. Cette option présente toutefois l'avantage d'offrir la plus grande flexibilité pour la constatation du fait qu'une variété est essentiellement dérivée d'une autre.

### Les possibilités d'utilisation des outils spécifiques

41. Ces outils permettent de repérer la présence d'un gène (plus correctement d'un allèle) ou d'un groupe de gènes particuliers. Dans la mesure où il y a une corrélation entre le génotype et le phénotype, l'outil n'en est qu'un de plus à la disposition de l'examineur pour l'évaluation du niveau d'expression du caractère en cause.

42. La situation est quelque peu différente pour les variétés transgéniques : le gène d'intérêt (et, le cas échéant, le marqueur) peut être présent, mais peut ne pas être exprimé, ou s'exprimer mal, ou encore perturber l'expression d'autres gènes. On a été d'avis au sein du groupe de travail qu'il est préférable d'examiner le caractère en cause sur le plan phénotypique, et ce, soit au niveau de la plante entière, soit au niveau moléculaire (de la protéine synthétisée par le gène ou d'un caractère physiologique régi par le gène).

43. Ici aussi intervient la question de savoir si l'écart minimal entre les variétés doit être phénotypique ou génotypique – et le fait que la notion de phénotype dépend des méthodes et procédés d'observation utilisés. Si l'on considère deux plantes résistantes à un herbicide au niveau de la plante entière, elles ont, à ce niveau, le même phénotype. Si on les considère sur le plan physiologique ou à l'échelle moléculaire, elles pourront avoir des phénotypes différents si la résistance est conférée, pour l'une, par une modification de la molécule cible de l'herbicide et, pour l'autre, par une réaction de dégradation de l'herbicide. Il appartiendra aux instances techniques de l'UPOV de décider si la différence au niveau biochimique – que l'on peut éventuellement mettre en évidence au niveau génétique – donne lieu à une distinction nette au sens de l'article 7 de l'Acte de 1991 (ou porte sur un caractère important au sens de l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978).

### Remarques finales

44. Les outils d'analyse de l'ADN peuvent être mis en oeuvre dans le cadre de la protection des obtentions végétales à diverses fins :

a) dans le cadre de l'examen des variétés en tant qu'outils d'aide à la décision, par exemple :

– pour identifier les variétés génétiquement proches, mieux organiser les essais et mieux gérer les collections de référence;

– pour comparer la variété candidate à une variété qui n'a pas été incluse dans les essais;

– pour comparer la variété candidate à une variété dont on n'a (plus) que des profils d'ADN;

– pour vérifier les pedigrees;

– pour vérifier l'influence du milieu sur l'expression des génotypes.

- b) dans le cadre de l'exercice des droits d'obtenteur :
- pour confirmer ou infirmer l'existence d'une contrefaçon de la variété protégée;
  - pour déterminer si une variété est un hybride produit à partir d'une lignée protégée ou est essentiellement dérivée de la variété protégée.

45. De l'avis du Bureau de l'Union, il est important que le Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d'ADN, poursuive ses travaux à la lumière de l'ensemble des utilisations potentielles.

46. De l'avis du Bureau de l'Union, l'analyse qui précède n'infirmes pas les conclusions auxquelles est parvenu le Comité lors des sessions précédentes.

[Fin du document]